

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° R 02-2025-10-02-00007

portant prescriptions spécifiques à la déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le franchissement de la rivière des Pères
par un viaduc métallique démontable (VMD)

sur la commune de SAINT-PIERRE

LE PRÉFET

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-07-07-00007 du 7 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Madame Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la décision n°2025-006 du 24 février 2025 portant subdélégation en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à Déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

Vu le dossier de déclaration transmis le 6 août 2025 à la police de l'eau enregistré sous le n°100297595 présenté par la collectivité territoriale de Martinique (CTM) relatif au franchissement de la rivière des Pères par un viaduc métallique démontable sur la ville de Saint-Pierre ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration délivré le 19 août 2025 actant la complétude du dossier ;

Vu le courrier d'accord considérant le dossier régulier transmis le 19 août 2025 à la CTM ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis au maître d'ouvrage par courrier du 5 septembre 2025, pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté ;

Considérant les impacts susceptibles d'être générés par le projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration transmis le 6 août 2025 ;

Considérant la présence dans le cours d'eau d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application de l'article L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient dès lors d'apporter des prescriptions complémentaires aux mesures proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration ;

Sur proposition du chef de service paysages eau et biodiversité

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Il est donné acte à la collectivité territoriale de Martinique désignée ci-après « le maître d'ouvrage » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le franchissement de la rivière des Pères par un viaduc métallique démontable (VMD) sur la ville de Saint-Pierre, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0 (2)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Durée de validité de la déclaration – Prorogation et/ou suspension du délai de validité

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le délai précédemment mentionné est suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage de la déclaration :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet s'il y a lieu ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet s'il y a lieu.

Toute demande de prorogation du délai de validité du présent arrêté est adressée par le maître d'ouvrage au préfet 3 mois au moins avant l'échéance du délai précité, assortie de toute justification utile.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage et des travaux

3-1 : Caractéristiques générales

Le projet consiste à construire un ouvrage de secours pour assurer la continuité du trafic sur la RD10 au droit de la rivière des Pères en période de crue modérée.

L'ouvrage est constitué d'un viaduc métallique démontable (VMD) de 30 m complété d'une passerelle piétons. Il est en appui sur des culées distantes de 29,20 m qui n'impactent pas la largeur du cours d'eau.

Les culées destinées à porter le VMD sont construites 20 m en amont du gué existant. L'ouvrage est raccordé en rive gauche à la RD10A et en rive droite à la RD10 à environ 35 m du gué.

Conformément aux conclusions de l'étude hydraulique, l'intrados du tablier est positionné à la cote minimale de 10,60 NGM laissant passer une crue centennale (PHE Q100 : 9,60 NGM) avec une revanche minimale de 1,00 m en rive gauche et de 1,29 m en rive droite.

Les travaux de raccordement de l'ouvrage conduisent à un linéaire total de voirie de 134 m, un volume de déblai de 850 m³ principalement en rive gauche et un volume de remblai de 700 m³ principalement en rive droite.

La protection des culées par enrochement se développe sur 45 m, pour un volume global de 1300 m³ d'enrochement et 200 m³ de bétonnage.

3-2 : Consistance des travaux

Il s'agit de procéder à :

- la remise en état du VMD sur site de l'entreprise au Lamentin (sablage, traitement anticorrosion, mise en peinture...) ;
- la construction de 2 culées fondées superficiellement, distante de 29,20 m ;
- la protection des culées par des enrochements bétonnés au droit de l'ouvrage ;
- la réalisation des bretelles de raccordement à la chaussée existante ;
- la pose du VMD ;

Un des engins élévateur manœuvre depuis une position centrale par rapport à l'ouvrage. Pour la stabilité de l'engin mais également pour éviter tout contact avec le lit de la rivière, une plateforme de type Réno est prévue respectivement sur 3 jours et 2 jours. La mise en place du VMD se fait sur une nuit (7 h).

- l'enlèvement de la plateforme de pose ;
- la dépose des installations et remise en état des lieux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques avant travaux

4-1 : Préparation du chantier

Le déclarant prévient au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux.

Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Le maître d'ouvrage respecte les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau et sa note complémentaire.

Il met également en œuvre le projet dans le respect des prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels cités en visas, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, qui priment en cas de différence.

5-1 : Mode opératoire

Les travaux éventuels dans le lit mineur sont effectués, dans la mesure du possible, en période de carême.

Sauf impossibilité technique, et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les zones de travaux sont isolées, successivement du cours d'eau par des batardeaux.

S'agissant des travaux de terrassement, ils sont réalisés uniquement à partir de la rive en zone hors d'eau. Hormis la phase de pose du VMD aucun engin n'est positionné dans le lit mineur. La pose du matelas RENO garantit que l'engin devant poser le VMD ne soit jamais en contact, de la rive à sa position de manœuvre, avec le lit de la rivière. Ainsi, une courte intervention d'engin est faite depuis la rivière pour la pose du VMD sur les culées.

Les culées et les enrochements de protection sont réalisés successivement en rive gauche puis en rive droite.

Le confortement des berges pour la protection des culées en amont et en aval se fait par la mise en œuvre d'enrochements bétonnés constitués d'éléments de 1,5 à 2 tonnes. La hauteur hors sol à proximité des culées est d'environ 5 m avec un ancrage de 1,50 m sous le lit de la rivière.

Les culées sont implantées hors du lit mineur. Les travaux de chaque culée se déroulent séparément. Les engins sont positionnées depuis la rive. L'ouvrage ne comporte pas de radier et n'impacte pas le lit mineur.

Toutefois, compte tenu de la topographie actuelle du lit mineur, la réalisation de la culée en rive droite nécessite une déviation momentanée de l'écoulement pour permettre la pose d'un batardeau, réalisé à partir de matériaux du site, destiné à isoler la zone de travaux du cours d'eau.

Les enrochements sont réalisés avant la déconstruction du batardeau. Ils sont bétonnés à sec pour éviter les éventuelles fuites de laitance. Par mesure de précaution l'entreprise place au pied des enrochements, un filtre (ouate ou botte de paille) pour prévenir toute contamination du site.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes à forte pluviométrie.

Le maître d'ouvrage effectue en particulier un suivi des matières en suspension (MES) dans les eaux superficielles, à proximité immédiate des zones de travaux.

5-2 : Pollution des eaux

Toutes précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux notamment par les laitances de ciment.

Les camions, en particulier les bétonnières ou tout matériel ne sont pas lavés à proximité de la rivière. Une zone de lavage des toupies béton (fosse) est installée.

Dans l'éventualité du pompage de l'eau du fond de fouille des culées, l'eau est déversée sur le terrain avoisinant le chantier avec l'accord des propriétaires.

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un kit absorbant hydrocarbure. Les engins sont révisés pour limiter les fuites hydrauliques.

Les précautions nécessaires sont prises afin de n'effectuer aucun rejet d'huile de vidange, d'hydrocarbure, de solvants ou tout autre produit liquide ou solide lié au fonctionnement des engins sur le sol ou dans le cours d'eau, directement ou indirectement.

De plus les bétons utilisés sont sans adjuvants.

Un conteneur poubelle est mis en place pour le stockage des déchets solides durant le chantier puis évacué et traité comme il convient selon les produits qui ont été déposés.

5-3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage demeure responsable des incidents ou accidents survenant en cours de chantier, des conséquences de ceux-ci sur le milieu naturel ainsi que des conséquences environnementales de l'activité ou de l'exécution des travaux.

En cas d'incident ou accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage interrompt immédiatement les travaux et prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident ou de l'accident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Il en informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau ainsi que des mesures prises pour y faire face, et consigne ces éléments dans un registre tenu à sa disposition.

5-4 : Gestion des déchets de chantier

A la fin des travaux, la zone de chantier est remise dans son état initial et les déchets générés par le chantier sont évacués en filières agréées. Le maître d'ouvrage tient à la disposition de la police de l'eau, les bordereaux de suivis correspondants.

5-5 : Vérification de la conformité de l'ouvrage

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau les plans de récolements des aménagements réalisés dans un délai de 15 jours après leur validation par le maître d'ouvrage.

Article 6 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation

6-1 : Entretien / surveillance / suivi de l'ouvrage réalisé

Le maître d'ouvrage maintient en permanence en bon état l'ouvrage réalisé afin de s'assurer que les éventuelles dégradations que subirait celui-ci ne portent pas atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques.

Il met en place, à une fréquence (a minima mensuelle) et à l'aide de moyens qu'il définit, une surveillance, un suivi et un entretien régulier de l'ouvrage de franchissement ainsi que de la rivière sur un linéaire de 10 m en amont et 10 m en aval de l'ouvrage, notamment l'enlèvement des encombrants et des embâcles et procède aux réparations de l'ouvrage éventuellement nécessaires.

Une vérification annuelle des enrochements bétonnés est réalisée.

Les travaux d'entretien ainsi que les travaux de réhabilitation ou de réparation éventuellement

nécessaires suite à la survenue d'un désordre sur l'ouvrage en situation normale d'exploitation, ou en cas d'évènement naturel majeur, sont portés à la connaissance de la police de l'eau au moins 15 jours avant leur démarrage. Celle-ci peut prescrire toute mesure complémentaire non prévue par le présent arrêté afin d'éviter, réduire ou compenser l'impact de ces travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ces opérations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau, ainsi que les justificatifs des entretiens, des réparations, du suivi et de cette surveillance.

Les éventuelles opérations d'enlèvement des vases nécessaires à l'entretien du cours d'eau sur 10 m de part et d'autre de l'ouvrage sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau également.

La date de réalisation de ces opérations, les volumes correspondants et les installations ou lieux vers lesquels sont acheminés ces sédiments sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents des services chargés des contrôles (police de l'eau, service départemental de l'office français de la biodiversité) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de déclaration et ses compléments.

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Échéances

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
5-4 5-5 6-1	Justificatifs des déchets évacués et enlèvement de vases en phase chantier ou en phase d'exploitation	En phase travaux ou exploitation	Tenus à la disposition de la police de l'eau

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
5-3	Registre des incidents / accidents	Signalement immédiat de l'incident / accident	Registre tenu à la disposition de la police de l'eau
5-5	Plan de récolement	A réception des travaux	Transmission à la police de l'eau dans les 15 jours après sa validation
6-1	Justificatifs d'entretien et de surveillance de l'ouvrage hydraulique	A minima mensuellement	Registre tenu à la disposition de la police de l'eau
6-1	Justificatifs de travaux de réparation ou de réhabilitation des ouvrages		Transmission à la police de l'eau 15 jours avant démarrage des travaux

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, il dispose d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) et sollicite, si elle s'avère nécessaire, une demande dérogation « espèces protégées ».

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif de Fort-de-France peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté et du dossier de déclaration sont transmis à la mairie de la commune de Saint-Pierre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Ampliation et exécution

Copie du présent arrêté est adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de Martinique, madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en Martinique et monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

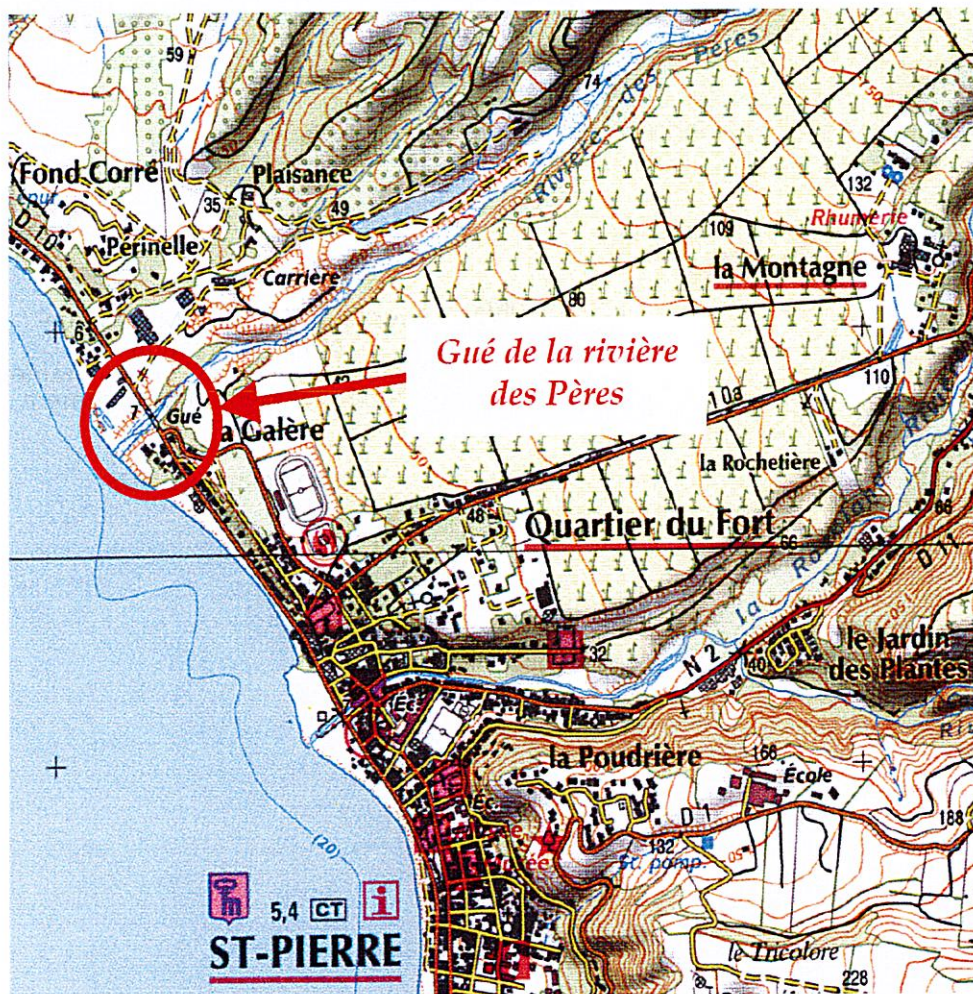
02 OCT. 2025

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

Annexe

localisation de l'aménagement sur la rivière des Pères



Vu du gué depuis l'aval

